



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire NORD DU LOT : Avenant à la Convention d'occupation du domaine public au profit de INFRACOS pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de BEAUGAS « Soulodres ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

VU les délibérations n°26_030_C en date du 21/05/2026 installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

VU la délibération n°26_039_C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières à la Présidente et aux vice-présidents sur leur territoire,

VU l'arrêté n°26-058-A de la Présidente en date du 21 mai 2026 portant délégation à **Monsieur Jean-François GUILLOT**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « NORD DU LOT »,

CONSIDERANT la convention d'occupation du domaine public accordée à INFRACOS le 24 janvier 2025 pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le Château d'eau « Soulodres »,

CONSIDERANT l'acquisition de la société INFRACOS par PHOENIX TOWER INTERNATIONAL (PTI) désormais titulaire du contrat existant,

Le Vice- Président,

APPROUVE la signature d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public accordée le 24 janvier 2025 à la société INFRACOS pour acter le changement de titulaire désormais PHOENIX TOWER INTERNATIONAL (PTI) et les modifications qui en découlent,

AR Prefecture

047-254702491-20260702-26_093_D-AI

Reçu le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

INDIQUE que PTI s'engage à exécuter l'ensemble des obligations de la convention initiale et à en respecter l'ensemble des dispositions,

INDIQUE que les autres dispositions de la convention signée le 24 janvier 2025 entre INFRACOS, l'Exploitant et le SYNDICAT EAU47 restent inchangés,

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 02/07/2026

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Jean-François GUILLOT